Informations de base

1997/2093(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Cosmétiques: validation, acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Rapport 1996 **Subject** 3.40.12 Industrie des produits de luxe, cosmétiques 4.20.02.06 Essais et expérimentation	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	ROTH-BEHRENDT Dagmar (PSE)	02/07/1997
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/05/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0182	Résumé
18/07/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/09/1997	Vote en commission		Résumé
24/09/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0277/1997	
22/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2093(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/08919

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0277/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0003	24/09/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0495/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0047-0061	22/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0182	05/05/1997	Résumé

Cosmétiques: validation, acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Rapport 1996

1997/2093(COS) - 05/05/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : Ce troisième rapport annuel de la Commission (1996) sur le développement, la validation et l'acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques, fait le point de la situation à la veille de la date à laquelle la Commission européenne doit présenter un projet de mesures visant à reporter la date de l'interdiction des tests sur les animaux si ces méthodes n'ont pas été scientifiquement validées (01.01.1998). CONTENU : Ce rapport comporte deux parties : un première partie portant sur les objectifs et les contraintes prévisibles en matière d'acceptation légale à la veille du 01.01.1998 -date à laquelle devront être interdits les produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients testés sur animaux- et une seconde partie, plus scientifique, précisant les initiatives en vue de la recherche, de la validation et de l'acceptation légale de méthodes alternatives. 1) Objectifs et contraintes: 2 objectifs majeurs sont poursuivis: -la sécurité des produits cosmétiques pour la santé humaine : dans ce domaine, la directive de base "cosmétiques" (93/35/CEE) impose aux fabricants de tenir à la disposition des autorités de contrôle à partir de 01.01.1997 un dossier d'information sur la sécurité des produits. Elle met aussi en place un système de listes de substances interdites, soumises à restriction ou autorisées et régulièrement adaptées au progrès technique. Pour la Commission, interdire purement et simplement tout nouvel ingrédient n'empêcherait pas la nécessité de faire des tests. En outre, arrêter toute innovation dans ce domaine entraînerait la faillite de nombreuses PME ; -la réduction/suppression de la souffrance animale : la Commission reconnaît qu'il s'agit d'une exigence éthique dont il faut tenir compte, même si ce type de tests ne représente plus dans le domaine cosmétique que 0,03% de l'ensemble des tests sur animaux. Elle considère cependant que le recours à des volontaires humains ne peut constituer en soi une méthode de remplacement pure et simple des tests sur animaux. Les contraintes dont il faut tenir compte en matière d'acceptation des méthodes alternatives sont de deux types : -le respect des règles du commerce international (OMC, en particulier) : toute mesure ayant pour effet d'interdire des produits de pays tiers parce qu'ils ont été testés sur des animaux pose des problèmes de compatibilité avec ces règles. Par conséquent, la Commission propose de revoir la directive de base "cosmétiques" afin de régler ce problème, -les intérêts des PME doivent être défendus notamment au regard des emplois créés dans ce secteur. 2) Résultats obtenus et prévisibles : une distinction doit être faite entre les ingrédients (et/ou combinaisons d'ingrédients) et les produits cosmétiques finis : -en ce qui concerne les ingrédients/combinaison d'ingrédients: le rapport précise qu'aucune méthode alternative offrant un degré de protection équivalent n'est disponible à ce jour, ni prévisible au 01.01.1998. Des méthodes alternatives devraient toutefois être disponibles progressivement dans les domaines touchant à l'absorption percutanée et aux risques locaux pour les yeux et la peau : photoirritation, tolérance oculaire et cutanée (mêmes conclusions que celles présentées dans le rapport 1995 - voir COS0505). Par contre, pour les tests relatifs aux risquessystémiques (par opposition aux risques locaux), il n'est pas permis d'espérer le remplacement de l'utilisation animale dans des délais prévisibles. La réduction des animaux utilisés pour les tests devrait toutefois se poursuivre ; -en ce qui concerne les produits finis : après le 01.01.1998, ces produits pourront être évalués sans tests animaux grâce à la connaissance que l'on a de la sécurité des ingrédients. Le rapport précise cependant que l'on peut craindre des effets toxiques dûs à l'interaction des ingrédients entre eux ou au fait que la pénétration cutanée des ingrédients est favorisée par le véhicule utilisé. Dans de tels cas, les tests animaux demeureraient nécessaires. 3) Conclusions : Si des progrès ont été réalisés dans la recherche de méthodes d'expérimentation alternatives, aucune méthode alternative n'a pu être jusqu'ici validée scientifiquement et acceptée. Il n'est pas prévisible que la situation change avant le 01.01.1998. La Commission propose donc: -le report de la date de l'interdiction des produits testés sur animaux au 30.06.2000, -la présentation avant le 01.01.2000 d'un projet de mesures tenant compte des progrès réalisés à cette date, -la promotion de la recherche et de la validation des méthodes alternatives, -la diffusion de méthodes n'impliquant pas l'utilisation des animaux dans les PME en ce qui concerne les produits finis, -la présentation d'une proposition portant sur l'interdiction des tests animaux en ce qui concerne les produits finis à partir du 01.01.1998 (cette proposition serait adoptée en codécision avec le Parlement européen et règlerait également les aspects relatifs aux produits venant des pays tiers).

Cosmétiques: validation, acceptation légale des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Rapport 1996

1997/2093(COS) - 22/10/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a approuvé sans débat le rapport de Mme Dagmar ROTH-BEHRENDT (PSE, D) sur la communication de la Commission relative à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques. Dans sa résolution, le Parlement regrette vivement que le Conseil ait approuvé la proposition de la Commission visant à reporter au 01.06.2000 la date de mise en oeuvre de l'interdiction de la commercialisation de produits cosmétiques contenant des ingrédients testés sur animaux. En outre, plus de 4 ans après l'adoption de la directive 93/35/CEE, la Commission n'est toujours pas en mesure de fournir des statistiques précises quant à l'expérimentation animale. Qui plus est, les progrès accomplis dans la mise en place de méthodes alternatives sont très limités. S'interrogeant sur l'efficacité des mesures mises en oeuvre depuis 1993 en vue de développer et de valider des méthodes de substitution, le Parlement demande à la Commission : -de présenter sans plus attendre une proposition du Parlement et du Conseil sur l'interdiction de l'expérimentation animale des produits cosmétiques finis à compter du 01.01.1998 : pour le Parlement, cette interdiction est la seule manière de contraindre le secteur à développer et à valider des méthodes alternatives; -de prévoir à tout le moins dans cette proposition une interdiction totale de l'expérimentation animale des produits finis et de fixer à l'an 2000 la date à laquelle cette interdiction devrait être mise en oeuvre en ce qui concerne les ingrédients; -de prendre d'urgence des mesures positives en vue de relancer le développement de méthodes alternatives (par exemple via le programme cadre de R&D de la Communauté); -d'éviter tout nouveau retard dans la mise en oeuvre de l'interdiction et l'acceptation des méthodes alternatives par suite des efforts visant à obtenir une acceptation internationale aussi large que possible (la directive 93/35/CEE ne prévoyant pas une telle acceptation). Pour ce qui est du respect des règles de l'OMC, l'Union devrait définir sans retard une position et réclamer des orientations du GATT qui concilieraient les considérations commerciales, environnementales et touchant au bien-être des animaux; -d'élaborer une stratégie globale en vue d'accélérer le développement de méthodes alternatives répartissant mieux les responsabilités entre les parties concernées et contraignant le secteur à s'engager davantage dans cette voie : à cet égard, le Parlement suggère, comme il l'avait déjà fait dans ces précédentes résolutions, que les entreprises et organismes pratiquant l'expérimentation animale soient tenus de participer au développement de techniques de validation alternatives ou d'acquitter un droit pour financer de telles techniques.